

RÈGLE SUR LES DROITS

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 8.1 Cotisations et droits

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

- 9.1 Droits

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
 - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
 - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
 - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
 - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
 - j) « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - k) « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
 - l) « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
 - m) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars;
 - n) « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;

- o) « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- p) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- q) « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- t) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- u) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- y) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite.

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :
 - a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et

- b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
 - a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente

déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.

- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.
- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et• 25 000 \$ par demande

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
 - c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
 - d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
 - f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
 - g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de

la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - i) assurance dommages; ou
 - ii) assurance contre les accidents et la maladie;
- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres

activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :

- i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
- ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
- x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation

particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),
- à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.

- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
 - a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
 - c) « nombre d'emplacements »,
 - i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
 - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
- a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
 - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
 - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
 - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
 - f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.

3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de

laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.

4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.

5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
 - a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
 - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
 - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
 - a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite

- i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
- ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,

à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, désigne
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
- d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
- f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
- j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et

- l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
- b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;
- b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	41,760 %

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

10.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur.

10.2 Période transitoire

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
- a) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et
 - b) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
- a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;
 - c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité;

- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité; et
- f) la première période de cotisation commencera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur. Pour la première période de cotisation, le budget prévu à l'article 2.1 pourrait être considéré comme le budget pour l'exercice de l'ARSF commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.

Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.